

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, L.R.O. 1990, chap. M.39 modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention du surintendant des services financiers visant à révoquer l'inscription de Walter Muroff and Company Limited;

ET DANS L'AFFAIRE D'une demande d'audience en vertu du paragraphe 7 (2) de la Loi.

E N T R E :

WALTER MUROFF AND COMPANY LIMITED

le requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

l'intimé

ORDONNANCE

Après avoir examiné la requête en suspension déposée par le requérant en attente de la décision de l'appel qu'il a interjeté devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice concernant l'ordonnance rendue par le présent tribunal le 10 août 2007, suspendant l'inscription du requérant à titre de courtier en hypothèque (l'« ordonnance ») et imposant certaines autres conditions relativement à une inscription future, et après avoir examiné l'avis de requête ci-joint ainsi que l'affidavit de Walter Muroff assermenté le 5 septembre 2007, et étant donné que le requérant et l'intimé ont consenti à la présente ordonnance :

Le tribunal ordonne la suspension de l'ordonnance, qui est par les présentes suspendue en attente de la décision de l'appel de l'ordonnance interjeté devant la Cour divisionnaire, cette suspension devant être assujettie aux conditions suivantes :

1. Le requérant doit se conformer à l'obligation de déposer mensuellement des états financiers, conformément au paragraphe a) de l'article 3 de l'ordonnance, le premier dépôt devant être effectué dans les 45 jours suivant la fin de septembre 2007.
2. Le requérant doit mettre en état l'appel qu'il a interjeté devant la Cour divisionnaire dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance. Il pourra ensuite poursuivre activement le processus d'appel devant cette cour.
3. L'intimé peut en tout temps demander au présent tribunal de lever cette ordonnance de suspension si le requérant ne se conforme pas aux conditions qui y sont énoncées, sous réserve d'un préavis de trois jours au requérant.

Fait à Toronto le 12 octobre 2007.

« Denis Boivin »

Denis Boivin
Membre du Tribunal et président du comité

« Colin H.H. McNairn »

Colin H.H. McNairn
Président du Tribunal et membre du comité

« Florence Holden »

Florence A. Holden
Membre du Tribunal et du comité